



Avis du conseil scientifique N° CS/AD/2026/026

Nom du projet : Construction d'une habitation, quatre bungalows et une micro-brasserie
Numéro de dossier : 2026/AD/181
Commune demandant l'avis : La Possession - PC 974408 26 00046
Pétitionnaire : Marcel Bilin
Localisation du projet : Grand Place les Hauts, Mafate, commune de La Possession

Le Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4 et R. 331-32 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 ;
Vu l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 318 du 12 mars 2026 portant renouvellement du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu le règlement intérieur du Conseil scientifique ;
Vu la demande d'avis conforme de la commune de La Possession en date du 28 avril 2026, complétée en date du 16 juin 2026 et relative au dossier n° 2026/AD/181 ;
Vu le projet d'avis conforme portant sur la demande du pétitionnaire ;

Considérant que le projet de travaux situé en cœur de parc national, parcelle BE27, Grand Place les Hauts, cirque de Mafate, sur la commune de La Possession, concerne la construction d'une habitation, quatre bungalows et une micro-brasserie ;

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages sont négligeables du fait de leur localisation dans une zone constructible et anthropisée de Mafate ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci.

Considérant l'obligation pour le Conseil scientifique de l'établissement de rendre un avis sur ce type de projet afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et de garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

DECIDE

Article 1 :

Avis favorable

Article 2 :

Selon les prescriptions établies par les services du Parc et sous réserve de la mise en œuvre

Aucune réserve

À Piton Saint Leu, le 11 août 2026

Le Président du Conseil scientifique



Gérard Collin